Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Courriel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Tél. secrétariat : 01 49 55 56 43

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique

DGAL/SDSPA/2018-862

du 21/11/2018

Date de mise en application : 01/02/2019

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2019

Cette instruction abroge : l'instruction DGAL/SDSPA/2017-909 du 27/11/2017 : Visite sanitaire bovine : Campagne 2018.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Visite sanitaire bovine : Campagne 2019

Destinataires d'exécution
DDPP / DD(cs)PP DAAF : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion DRAAF : (suivi d'exécution A)

Résumé :

Une visite sanitaire obligatoire doit être réalisée dans tous les élevages de 5 bovins ou plus (quel que soit leur âge), hors centres d'insémination artificielle. La présente note précise les modalités de mise en oeuvre de la campagne 2019 des visites sanitaires dont la thématique porte sur la l'aptitude au transport des bovins blessés au regard du Bien Être Animal (BEA).

Textes de référence :

- Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages.

En accord avec les Organisations Professionnelles Vétérinaires et Agricoles, la thématique adoptée par la DGAL pour la campagne de visites sanitaires bovines **2019 porte sur l'aptitude au transport des animaux accidentés au regard du Bien Etre Animal (BEA).**

Contexte : Le bien-être animal est devenu un enjeu sociétal fort pour l'élevage. Le plan d'actions prioritaires en faveur du bien-être animal 2016-2020 a prévu dans son action 14 de : « Faire évoluer les pratiques pour mieux appliquer la réglementation en matière de transport des animaux en recensant les bonnes pratiques et définir les modalités de mise en oeuvre de l'abattage à la ferme ». Dans ce cadre et suite aux recommandations sur le sujet consécutives à l'audit « protection animale à l'abattoir » de l'OAV de 2015, le ministère a publié en juin 2018 deux nouveaux modèles de Certificat vétérinaire d'information (CVI) et a favorisé la réécriture du guide français sur l'aptitude aux transport sous l'égide d'INTERBEV. Il parait donc utile de rappeler, dans le cadre de la visite sanitaire bovine 2019, les règles de transport issus du règlement UE 1-2005.

Les objectifs de cette visite sont les suivants :
- Améliorer la prise de conscience autour de la gestion de la douleur en élevage.
- Faire connaitre la réglementation relative à l'aptitude au transport et les nouveaux CVI.
- Identifier des pistes de corrections éventuelles dans l'élevage.

Elle abordera donc :
- Les 5 libertés fondamentales du BEA
- La prise en charge de la douleur
- L'aptitude au transport
- Les nouveaux CVI
- Les circonstances et les causes d'accidents en élevage : volet préventif

Le questionnaire éleveur s'articule en quatre parties :
- Partie 1 : Valoriser l'éleveur dans ses bonnes pratiques, montrer l'intérêt du BEA en matière de zootechnie.
- Partie 2 : Faire connaitre le règlement de 2005 sur le transport en général et son Annexe I Chapitre I sur l'aptitude au transport en particulier ainsi que les guides qui ont été écrits. Il s'agit de rappeler les règles concernant tous les transports des animaux vivants en particulier les cas d'interdiction de transport.
- Partie 3 : Les nouveaux CVI : faire comprendre le partage des rôles et les responsabilités de chaque intervenant, à travers des exemples.
- Partie 4 : La prévention des accidents en élevage : recenser les facteurs de risque dans l'élevage. Il s'agit de sensibiliser les éleveurs à la prévention des accidents mais aussi de recueillir des données sur leur nombre et leurs causes (anonymement).

La dernière page du questionnaire est laissée à l'éleveur avec des recommandations du vétérinaire sanitaire spécifiques à l'élevage.

Comme dans les autres visites, **une fiche sera laissée à l'éleveur** pour rappeler les règles d'aptitude au transport des animaux blessés. Cette fiche répond aux questions suivantes : Qu'est-ce qu'un animal inapte au transport ? / Quels animaux peuvent être transportés ? / Comment prévenir les accidents ? / Qu'est-ce qu'un CVI et quand doit-on l'utiliser ? / Devenir de l'animal s'il ne peut pas avoir de CVI ? / Qui est responsable aux différentes étapes de la prise en charge d'un animal accidenté ?

1. Calendrier de la campagne 2019

La campagne 2019 des visites sanitaires bovines est fixée selon le calendrier suivant :

- lancement de la campagne : 1er février 2019 ;
- fin des visites en élevage : 31 décembre 2019 ;
- fin des enregistrements des visites sur le site de la téléprocédure : 31 janvier 2020 (fermeture de la téléprocédure de la campagne 2019 au 1er février 2020).

2. Exploitations concernées pour la campagne 2019

Cette campagne annuelle 2019 concerne les élevages bovins possédant 5 bovins ou plus en début de campagne ou une moyenne de 5 bovins ou plus sur l'année précédente, y compris les ateliers d'engraissement dérogataires mais à l'exception des centres d'insémination artificielle (stations de quarantaine et de collecte de sperme).

Comme pour les campagnes précédentes, il importe de valoriser les visites sanitaires en analysant d'un point de vue épidémiologique et statistique un échantillon représentatif des visites réalisées. C'est ainsi que, parmi les élevages inclus dans la campagne, la SNGTV analysera les réponses recueillies issues des visites ayant fait l'objet d'un **tirage au sort**. Ce tirage au sort porte sur **6 %** des élevages à visiter de chaque département. Cette analyse sera faite aux niveaux : national, régional et départemental, et fera l'objet d'un retour à l'ensemble des acteurs courant 2020.

3. Mise en œuvre de la campagne 2019

Au cours de la visite, **le questionnaire "Éleveur" (en annexe 1)** est à compléter en présence de l'éleveur ou de son représentant. **La dernière page du questionnaire** reprennant quelques recommandations principales spécifiques à l'élevage visité écrites par le vétérinaire sanitaire **sera laissée à l'éleveur** avec les commentaires appropriés.
Le questionnaire et le **vade-mecum du vétérinaire** pour la conduite de la visite **(en annexe 2)** sont mis à disposition sur le site de téléprocédure.
La fiche éleveur est laissée à l'éleveur.

4. Saisie des visites par téléprocédure

Les vétérinaires ont jusqu'au 31 janvier 2020 inclus pour saisir sur le portail de téléprocédure (http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/veterinaire-laboratoire-ou/declarer-des-vaccinations-des/article/enregistrer-les-visites-sanitaires?id_rubrique=48) leurs visites réalisées jusqu'au 31 décembre 2019.

Vous trouverez en **annexe 3**, un diaporama rappelant les modalités d'utilisation du site de téléprocédure.

Il reprend :
- les modalités de connexion au site ;
- les différentes fonctionnalités du site ;
- le modalités d'enregistrement des visites sans tirage au sort et avec tirage au sort ;
- la procédure à suivre en cas de dysfonctionnement ;
- les améliorations en cours de développement.

⚠ Le paiement des visites étant conditionné à leur enregistrement définitif, les visites sanitaires bovines ayant fait l'objet d'un tirage au sort ne pourront être mises en paiement qu'après renseignement en ligne des réponses au questionnaire.

Toutes les visites réalisées (y compris celles nécessitant un enregistrement de l'ensemble des données de la visite) seront payées 4 AMV au vétérinaire.

À compter du 1er février 2020, il ne sera plus possible pour les vétérinaires d'enregistrer les visites réalisées au titre de la campagne 2019.

5. Suivi de la réalisation de la campagne 2019

5.1. Mise à jour de SIGAL en cours de campagne

⚠ Les visites des élevages pour lesquels un vétérinaire sanitaire n'a pas encore été désigné, sont rattachées par défaut à la DD(CS)PP/DAAF. Vous informerez les éleveurs de la nécessité de désigner dans les meilleurs délais leur vétérinaire sanitaire conformément à l'article R.203-1-2 du code rural et de la pêche maritime.

Lorsqu'un éleveur notifie son rattachement à un nouveau vétérinaire sanitaire vous veillerez à rattacher le vétérinaire sanitaire à l'élevage concerné dans SIGAL. Si l'intervention de la visite sanitaire de l'élevage concerné a été mise à jour par le précédent vétérinaire sanitaire avec un motif de non réalisation, il vous faut créer une nouvelle intervention en l'affectant à ce vétérinaire sanitaire.

En cas d'absence de visite sanitaire bovine programmée alors que l'élevage est éligible pour une visite (par exemple en raison d'une exclusion automatique erronée lors de la création des interventions au 01/02/2018, nouvel élevage,…), vous veillerez à créer vous-mêmes cette intervention dans SIGAL et à l'affecter au vétérinaire sanitaire de l'élevage.

En cas d'erreur de saisie du vétérinaire sur la téléprocédure (erreur sur le motif de non réalisation), il n'y a pas de réinitialisation de l'intervention vous devez laisser la visite saisie telle quelle et recréer une nouvelle intervention. Si l'erreur concerne les réponses saisies dans le questionnaire de visite, il faut contacter l'assistance pour réinitialisation (**assistance.dsa@agriculture.gouv.fr**).

Pour rappel, sur le site de la téléprocédure « visite sanitaire », un vétérinaire peut saisir sa visite s'il dispose d'une habilitation sanitaire pour le département de l'élevage concerné et s'il répond à une des conditions suivantes :

- lui ou le domicile professionnel d'exercice auquel il est rattaché a été défini comme maître d'œuvre de l'intervention « visites sanitaire » ;
- lui ou le domicile professionnel d'exercice auquel il est rattaché a été désigné comme vétérinaire sanitaire de l'élevage.

5.2. Suivi des taux de réalisation

Un tableau de suivi des taux de réalisation par département vous est mis à disposition sur le portail RESYTAL dans l'espace documentaire.
>Espace documentaire >Valorisation SIGAL >Santé et Protection Animale >Visites sanitaires

Le taux de réalisation au 30 juin 2019 doit être supérieur à 30 %. Si ce n'est pas le cas vous veillerez à rappeler aux vétérinaires sanitaires la liste des visites leur restant à réaliser avant le 31 décembre 2019.

5.3 Rappel : Sensibilisation des Vétérinaires sanitaires aux visites sanitaires :

Cette sensibilisation est essentielle pour l'animation du réseau des vétérinaires sanitaires et l'atteinte d'un taux satisfaisant de réalisation des campagnes de visites sanitaires. Pour cela une rubrique VISITES SANITAIRES OBLIGATOIRES figure sur l'intranet du ministère :
(http://intranet.national.agri/Visites-sanitaires-obligatoires,6048).
Cette rubrique comporte des diaporamas qui pourront vous servir de support pour présenter ces Visites Sanitaires aux Vétérinaires Sanitaires et aux éleveurs par exemple lors des réunions de prophylaxie. Il est important de faire cette présentation en prenant le temps nécessaire (30 minutes au minimum) compte tenu des moyens mis en œuvre par l'État dans ce dispositif de visites sanitaires en élevage et l'intérêt de le valoriser en en communiquant localement les résultats.

Dans cet objectif, vous êtes invités à contacter et travailler en concertation avec le pôle coordination des SRAL et les animateurs des OVVT régionales qui, dans le cadre d'une convention avec la DRAAF, ont notamment pour mission de participer à l'animation de ce réseau des vétérinaires sanitaires.

6. Cas particulier des DOM

En réponse aux DAAF qui en avaient exprimé le souhait en raison du contexte local, les préfets des départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion ont la possibilité d'élaborer une grille de visite différente de ce qui a été retenu pour la métropole et qui serait mieux adaptée à leurs particularités géographiques et sanitaires locales. La programmation des visites relève de ces départements, avec l'aide de leur COSIR. L'étude menée par la SNGTV ne concernera pas ces départements. Par défaut la visite programmée en DOM est annuelle. Les départements qui souhaiteraient opter pour une visite sanitaire biennale devront le faire savoir à la DGAL avant le 1er janvier 2019 (eric.mourey@agriculture.gouv.fr).

Vous voudrez bien informer, dans les meilleurs délais, les vétérinaires sanitaires et les organisations d'éleveurs bovins de votre département de ces dispositions et vous veillerez à y associer les GTV départementaux, l'OVVT et l'OVS régionales.

Si besoin vous pouvez également inviter les vétérinaires sanitaires à participer aux modules de formation continue relative aux visites sanitaires**.**

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXES

1 - Questionnaire “éleveur” dont la dernière page est laissée à l'éleveur avec les recommendations spécifiques à l'élevage

2 - Guide du vétérinaire de conduite de la visite sanitaire (vademecum)

3 – Fiche information éleveur

4 - Guide d'utilisation du site de téléprocédure des visites sanitaires

ANNEXE I
Visite Sanitaire Bovine 2019

Objectif 1 : Valoriser l'éleveur dans ses bonnes pratiques, montrer l'intérêt du BEA en matière de zootechnie :
(cocher ou entourer les réponses de l'éleveur puis d'une autre couleur les bonnes réponses)

1) Les éléments qui constituent le Bien être de vos animaux sont classés en 5 catégories (souvent appelées « libertés »). Parmi ces catégories pouvez-vous donnez votre avis sur leur importance de 1 (peu important) à 4 (très important)

	1	2	3	4
Ne pas souffrir de faim et de soif				
Ne pas souffrir de contrainte physique				
Être indemne de douleurs, de blessures et de maladies				
Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux liés à l'espèce				
Être protégé de la peur et de la détresse				

2) Quelle est pour vous l'importance de prendre en charge la douleur dans les cas suivants de 1 (peu important) à 4 (très important)

	1	2	3	4
Maladie				
Intervention de convenance (écornage, castration…)				
Chirurgie				

3) Parmi les 5 situations suivantes, dans lesquelles la douleur existe, répondez pour celles qui vous concernent :

a) CESARIENNE si non traité cochez : ☐

Pensez-vous que cette intervention est	très douloureuse	peu douloureuse	variable selon les animaux	je ne sais pas
Que pensez-vous de la douleur induite ?	supportable car de courte durée	doit obligatoirement être prise en charge	s'étend dans les jours qui suivent	peut rendre difficile l'adoption du veau
L'anesthésie locale mise en place par votre vétérinaire est	indispensable pour l'animal	indispensable pour le vétérinaire	indispensable pour l'éleveur	peu utile
Une analgésie / tranquillisation générale vous semble	indispensable dans tous les cas	utile au cas par cas (animal plus sensible)	utile au cas par cas (animal plus nerveux)	peu utile

b) BOITERIE si non traité cochez : ☐

Relation boiterie et douleur	une boiterie est toujours associée à une douleur		une boiterie est parfois associée à une douleur	
La prise en charge de la douleur	est prioritaire avant de traiter la cause	se décide en fonction de la cause de boiterie	doit être mise en place jusqu'à la guérison totale	peut ne pas être mise en place si la cause est identifiable et traitée rapidement (onglon trop long par exemple)

c) MAMMITE si non traité cochez : ☐

Dans votre pratique, vous utilisez des anti-inflammatoires	systématiquement	uniquement après avis d'un vétérinaire	variable selon l'état général de l'animal	variable en fonction de l'aspect de la mamelle
Pour vous, l'utilisation des anti-inflammatoires	permet de diminuer l'inflammation visible	permet de diminuer la douleur pour l'animal	permet de guérir l'animal plus rapidement	permet de remettre le lait dans le tank plus rapidement

d) ECORNAGE si non traité cochez : ☐

Pensez-vous cette intervention est	très douloureuse	peu douloureuse	variable selon les animaux	je ne sais pas
A quel âge pratiquez-vous l'écornage de vos animaux	avant l'âge de 15 jours	avant l'âge d'un mois	avant l'âge de 3 mois	après l'âge d'un an
Lors de l'écornage quel protocole de prise en charge de la douleur utilisez-vous	aucun	anesthésie locale	anesthésie locale + analgésie/tranquillisation par voie générale	variable selon les conditions (âge, temps disponible…)

e) CASTRATION si non traité cochez : ☐

Pensez-vous cette intervention est	très douloureuse	peu douloureuse	variable selon les animaux	je ne sais pas
Quel(s) techniques utilisez-vous	élastique	pince	sanglante	selon l'âge des animaux
A quel âge castrez-vous vos animaux	avant 15 jours	avant 3 mois	avant 6 mois	avant 1 an
Lors de la castration quel protocole de prise en charge de la douleur utilisez-vous	aucun	anesthésie locale	anesthésie locale + analgésie/tranquillisation par voie générale	variable selon les conditions (âge, temps disponible…)

Objectif 2 : faire connaitre le règlement de 2005 sur le transport en général et son Annexe I Chapitre I sur l'aptitude au transport en particulier ainsi que les guides qui ont été écrits : présentation du document éleveur

Dites si d'après vous les affirmations suivantes sont vraies ou fausses.

(entourer les réponses de l'éleveur puis, d'une autre couleur les bonnes réponses)

La durée du transport des animaux, y compris à destination des abattoirs, doit être limitée autant que possible.	Vrai	Faux
L'éleveur est tenu de veiller à ne présenter au chargement que des animaux répondant aux critères d'aptitude au transport, faute de quoi il encourt les mêmes sanctions que le transporteur.	Vrai	Faux
Il est interdit de transporter des vaches ayant dépassé 90 % de la durée moyenne de gestation	Vrai	Faux
Les veaux ne peuvent être transportés avant l'âge de 15 jours	Vrai	Faux
Il est interdit de transporter des vaches dans les 7 jours qui suivent le vêlage	Vrai	Faux
Le CVI « animal vivant » (Certificat Vétérinaire d'Information) permet de transporter à l'abattoir un animal gravement blessé	Vrai	Faux

Pour permettre aux professionnels concernés (éleveurs/transporteurs/vétérinaires/abattoirs) de respecter ce règlement, un « Guide Pratique pour évaluer l'aptitude au Transport des Gros Bovins » a été publié en 2012 au niveau européen. Des fiches pratiques sont également disponibles depuis 2017 (l'éleveur trouvera les liens sur la fiche qui lui sera laissée).

Objectif 3 : Les nouveaux CVI : faire comprendre le partage des rôles et les responsabilités de chaque intervenant.

Les Certificats Vétérinaires d'Information (CVI) sont des documents permettant :

- le transport à l'abattoir d'animaux légèrement accidentés (CVI « animal vivant »), sous réserve :
    - qu'ils soient jugés propres à la consommation par un vétérinaire
    - que le délai entre l'accident et la possibilité d'abattage soit de moins de 48h
    - et que toutes précautions soient prises pour que l'animal ne souffre pas pendant le transport

Les animaux gravement accidentés et/ou ne répondant pas aux autres conditions du CVI doivent faire l'objet d'un report de transport à l'abattoir et de soins, ou être euthanasiés (ou être abattus à la ferme, cf cas suivant)

- l'abattage sur leur lieu de détention, de certains animaux inaptes au transport (CVI « carcasse »)
    - sous réserve qu'ils soient jugés propres à la consommation par un vétérinaire
    - et qu'ils soient abattus moins de 48h après l'accident
    - dans des conditions hygiéniques satisfaisantes

4 acteurs sont impliqués dans la rédaction du document accompagnant les animaux, chacun dans son rôle et sa responsabilité.

Dans les deux cas suivants, pour chaque acteur dire s'il est responsable principal (A) ou co-responsable dans la collaboration avec l'acteur principal (B), ou sans objet (SO) si ce point ne le concerne pas.

Ex1 : un animal à l'engrais s'est fracturé l'épaule (animal apte au transport sous conditions de transports) :

	Détenteur de l'animal	Vétérinaire traitant	Transporteur	Abattoir (exploitant / vétérinaire)
Respect du délai de 48h entre la survenue de l'accident et l'abattage	A	B	B	B
Organisation de la prise en charge (vétérinaire, transporteur, abattoir)	A	B	B	B
Bonne santé avant l'accident et respect des délais d'attente (animal propre à la consommation)	A	A	SO	SO
Aptitude au transport et conditions	B	A	B	SO
Conditions de chargement et de transport	A	B (si présent)	A	SO

Ex2 : un bovin est retrouvé équasillé (animal inapte au transport : possibilité d'abattage à la ferme) :

Connaissiez-vous cette possibilité.	oui	non

Si oui répondez par vrai ou faux aux points suivants Si **non** l'éleveur est simplement informé sur ces points		
Les 3 premiers points de l'exemple 1 restent valables	Vrai	Faux
Le vétérinaire est responsable de l'inspection ante-mortem	Vrai	Faux
La personne qui procède à l'abattage est une personne spécialement formée	Vrai	Faux
La carcasse doit être inspectée à l'abattoir	Vrai	Faux
L'éleveur est seul responsable de l'organisation du transport	Vrai	Faux

Objectif 4 : La prévention des accidents en élevage : recenser les facteurs de risque dans l'élevage.

Dans cette partie, nous excluons les accidents du vêlage que ce soit pour la vache ou le veau.

Nous entendons par accident, toute atteinte physique ou physiologique brutale imprévue et soudaine qui demande une intervention de l'éleveur pour respecter les critères de BEA. Ce peut être considéré comme un simple incident à sa survenue mais dont les conséquences s'avèrent graves pour l'animal.

Combien avez-vous eu d'accidents au cours des 12 derniers mois		
Type d'accident	Fracture basse d'un membre	
	Fracture haute d'un membre	
	Animal équasillé (déchirure musculaire, fracture du bassin, lésion vertébrale)	
	Blessure cutanée grave (récente ou mal soignée)	
	Autre (ex : veaux écrasés…)	
Combien de ces accidents, sont dus à la structure de la stabulation (sol glissant, marche, espace insuffisant)		
Dans votre exploitation, les accidents ont lieu le plus souvent :		
Dans les bâtiments		
A l'extérieur		
Lors des manipulations d'animaux		

Des animaux accidentés et non transportables ont-ils été euthanasiés alors qu'ils étaient potentiellement propres à la consommation ?	Non	Oui

Si oui pourquoi ?	Je ne savais pas que l'abattage à la ferme était possible	
	Absence d'opérateur pour la mise à mort	
	Pas d'abattoir acceptant la carcasse	
	Abattoir trop éloigné	
	Crainte de saisie	
	Absence de circuit commercial	
	Rentabilité insuffisante	

Commentaires et recommandations spécifiques à l'élevage :

……

……

……

……

……

……

……

……

ANNEXE 2

GUIDE DU VETERINAIRE

Visite Sanitaire Bovine 2019 : BIEN-ETRE ANIMAL (focus transport et CVI) –

CONTEXTE

Le bien-être animal est devenu un enjeu sociétal fort pour l'élevage.
Le plan d'action prioritaire en faveur du bien-être animal 2016-2020 a prévu dans son action 14 : « Faire évoluer les pratiques pour mieux appliquer la réglementation en matière de transport des animaux en recensant les bonnes pratiques et définir les modalités de mise en œuvre de l'abattage à la ferme ».
Dans ce cadre, le ministère a publié en juin 2018 deux nouveaux modèles de Certificat vétérinaire d'information (CVI).
Il parait nécessaire de rappeler les règles de transport issues du règlement européen 1/2005.

QUESTIONNAIRE

Le questionnaire est divisé en 4 parties :
Objectif 1 : *Valoriser l'éleveur dans ses bonnes pratiques, montrer l'intérêt du BEA en matière de zootechnie.*
Après une question générale de sensibilisation de l'éleveur au sujet du Bien-être animal, un focus est fait sur la douleur provoquée par les maladies ou les opérations de convenance avec 5 exemples.
Si un ou plusieurs exemples ne concernent pas un élevage (acte pas ou rarement pratiqué) merci de cocher uniquement la case « non concerné ».
Objectif 2 : *Faire connaitre le règlement de 2005 sur le transport en général et son Annexe I Chapitre I sur l'aptitude au transport en particulier ainsi que les guides qui ont été écrits : présentation du document éleveur.*
Il s'agit de rappeler les règles concernant tous les transports des animaux vivants en particulier les cas d'interdiction de transport.
Objectif 3 : *Les nouveaux CVI : faire comprendre le partage des rôles et les responsabilités de chaque intervenant.*
Il s'agit à travers deux exemples (animal apte au transport et animal inapte au transport) de préciser les responsabilités de chacun des acteurs prévus dans les CVI en soulignant pour le CVI carcasse les différences.
Objectif 4 : *La prévention des accidents en élevage : recenser les facteurs de risque dans l'élevage ?*
Il s'agit de sensibiliser les éleveurs à la prévention des accidents mais aussi de recueillir des données sur leur nombre et leurs causes.

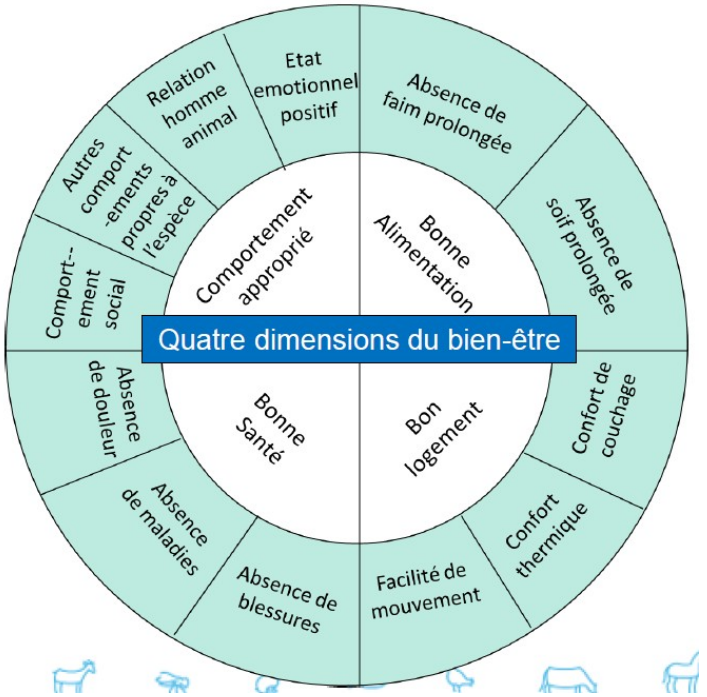
Objectif 1 : Valoriser l'éleveur dans ses bonnes pratiques, montrer l'intérêt du BEA en matière de zootechnie.

Dans cette partie, nous allons proposer à l'éleveur d'entrer dans une démarche valorisante en matière de BEA

1) Les éléments qui constituent le Bien être de vos animaux sont classés en 5 catégories (souvent appelées « libertés »). Parmi ces catégories pouvez-vous donnez votre avis sur leur importance de 1 (peu important) à 4 (très important)

On recherche par ces questions l'avis de l'éleveur qu'il faut laisser s'exprimer mais pour autant les bonnes réponses sont "très important" pour chacune des 5 libertés.

Cette question doit permettre les échanges avec l'éleveur en mettant l'accent sur le fait que beaucoup de critères interviennent dans le bien-être d'un animal, des notions les plus simples (bien manger et avoir de l'eau à disposition) à des notions plus complexes (« comportements normaux »). On peut se servir des 12 critères réunis en 4 dimensions pris en compte dans les évaluations basées sur le Welfare Quality pour prendre des exemples



2) *Quelle est pour vous l'importance de prendre en charge la douleur dans les cas suivants de 1 (peu important) à 4 (très important)*

Il s'agit de mettre en évidence que la douleur existe dès qu'il y a maladie ou intervention chirurgicale

3) *Pour chacun des 5 exemples proposés, il faut entourer 1 ou plusieurs cases par sous question.*

a) CESARIENNE (si l'élevage est concerné)

Pour la 1ère question, il faut arriver à conclure que c'est la 1ère réponse qui est la bonne. La réponse « variable selon les animaux » permet d'évoquer le fait que chaque individu n'exprime pas de la même façon la douleur mais dans tous les cas elle est importante

Pour la 2ème question, il faudrait cocher les 3 dernières cases… la 1ère n'étant pas acceptable en termes de BEA

Pour la 3ème question, il faudrait cocher les 3 premières cases car la sécurité des intervenants est aussi importante que la prise en compte de la douleur

Pour la 4ème question, il n'y a pas de réponse absolue, la nervosité ou la sensibilité individuelle étant souvent prise par le vétérinaire

b) BOITERIE (si l'élevage est concerné)

Pour la 1ère question, une boiterie est toujours en relation avec une douleur quel que soit la cause

Pour la 2ème question, il faut souligner que seul un diagnostic précis permet de prendre une décision sur la prise en charge et ses modalités (les cases 2 et 4 sont possibles)

c) MAMMITE (si l'élevage est concerné)

Pour la 1ère question, il s'agit de connaitre les pratiques de l'éleveur et encore une fois de souligner l'importance du diagnostic précis

Pour la 2ème question, il s'agit d'apprécier les connaissances de l'éleveur (seules les deux premières affirmations sont valables)

d) ECORNAGE (si l'élevage est concerné)

Pour la 1ère question, il s'agit de souligner que comme toute opération traumatisante l'écornage est très douloureux.

Pour les 2ème et 3ème question, il s'agit de connaitre les pratiques de l'éleveur

e) CASTRATION (si l'élevage est concerné)

Pour la 1ère question, il s'agit de souligner que comme toute opération traumatisante l'écornage est très douloureux.

Pour les 2ème, 3ème et 4ème question, il s'agit de connaitre les pratiques de l'éleveur.

Si l'éleveur ne pratique ni écornage ni castration (items d) et e)) , il est quand même utile de lui expliquer que ces actes engendrent des douleurs importantes et qu'il est possible de la prendre en charge.

Objectif 2 : *faire connaitre le règlement de 2005 sur le transport en général et son Annexe I Chapitre I sur l'aptitude au transport en particulier ainsi que les guides qui ont été écrits : présentation du document éleveur*

Règlement (CE) n°1/2005 relatif à la protection des animaux en cours de transport et opérations annexes (chargement, déchargement, transferts, hébergement sur les lieux de repos).

- item 1 (Vrai) : Article 3 (voir points a et f dans l'extrait du Règlement ci-joint)
- item 2 (Vrai) : Article 8 - Détenteurs
  1. Les détenteurs d'animaux sur le lieu de départ (….) veillent à ce que les spécifications techniques figurant à l'annexe I, chapitres I (Aptitude au transport) et III, point 1 (pratiques de transport - chargement), soient respectées à l'égard des animaux transportés.
- Item 3 (Vrai) : annexe I chapitre I point 2c
  Uniquement si l'éleveur pose la question : le rapprochement (du lieu de mise bas) des femelles en gestation en pâture sur des herbages éloignés doit se faire avant de dépasser les 90%. Une certaine flexibilité peut néanmoins être tolérée si ce rapprochement est réalisé pendant les 10 derniers % de la durée de gestation, dans l'intérêt des animaux, sous réserve qu'il soit bien réalisé entre deux parcelles d'une même exploitation. En tout état de cause, la probabilité d'un contrôle officiel au cours d'un tel transport est minime.
- Item 4) (Faux) : il s'agit de souligner que les règles présentent des exceptions (cf fiche éleveur)
  Références réglementaire (R(CE) n°1/2005) :

- ombilic (annexe I chapitre I.2d)
- 10 jours (annexe I chapitre I.2e)
- 15 jours (annexe I chapitre VI.1.9 tiret 2)

- item 5 (Vrai) : annexe I chapitre I point 2c
- item 6 (Faux) : seuls les animaux légèrement blessés, auxquels le transport prévu n'augmentera pas les souffrances, peuvent être transportés à destination de l'abattoir (sous CVI « animaux vivants ») : annexe I Chapitre I point 3a, et arrêté du 18/12/2009 (cf extraits à la fin du CVI
  Pour le transport d'un animal sous CVI, il s'agit de souligner que seuls les animaux « légèrement blessés » peuvent être transportés.

<u>Objectif 3</u> : Les nouveaux CVI : faire comprendre le partage des rôles et les responsabilités de chaque intervenant.

Les procédures et les CVI sont disponibles sur le site http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr

- Établir un certificat vétérinaire d'information (CVI) pour accompagner à l'abattoir un animal vivant accidenté : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/proteger-la-sante-des-animaux/article/etablir-un-certificat-veterinaire
- Établir un certificat vétérinaire d'information (CVI) pour accompagner à l'abattoir la carcasse d'un animal abattu sur son lieu de détention : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/proteger-la-sante-des-animaux/article/etablir-un-certificat-veterinaire-641

Le vétérinaire doit utiliser cette question pour rappeler les décisions possibles après la survenue d'un accident. C'est l'objet des quelques lignes d'introduction.
Puis les deux cas doivent permettre de faire comprendre à l'éleveur que la règlementation précise bien le rôle et la responsabilité de chacun à commencer par la sienne sur la déclaration de l'heure de l'accident (qui donnera le délai de 48 heures) et l'état de l'animal avant la survenue de l'accident. L'organisation de la prise en charge par un transporteur et un abattoir est aussi de sa responsabilité et sans cette organisation, rien ne peut se faire (*il relève ensuite de la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir de prévenir les services vétérinaires, un vétérinaire officiel doit être présent au déchargement, et de s'assurer qu'à destination, l'abattage pourra être réalisé dans le délai de 48h*).
Pour le CVI « animaux vivants », le transporteur doit respecter les délais et les conditions de transport préconisées par le vétérinaire. Le vétérinaire n'est pas obligé de rester pour le chargement.
Pour le CVI « carcasse » il faut souligner l'apparition d'un nouvel interlocuteur, l'opérateur de mise à mort différent du vétérinaire, et la nécessité de procéder à une mise à mort dans les règles.

<u>Objectif 4</u> : La prévention des accidents en élevage : recenser les facteurs de risque dans l'élevage ?

Cette partie doit permettre de connaître les causes d'accidents alors qu'aujourd'hui seules des estimations sont disponibles. Les organisations professionnelles agricoles y sont très attachées.

Il est toujours difficile d'avoir des chiffres exacts sur un an glissant. Il est possible de prendre la dernière année entière si c'est plus facile. Si l'éleveur se souvient des chiffres sur 2 ou 3 ans, il faut prendre le chiffre et le diviser par le nombre d'années pris en compte.

Il faut saisir l'occasion pour parler de l'aspect prévention avec un particulier proposer une analyse de risques suivie des conseils d'aménagements s'ils s'avèrent nécessaires.

La dernière partie du questionnaire permettant de connaitre le nombre de bovins concernés par l'abattage à le ferme en vue de récupérer le carcasse après passage à l'abattoir pour les opérations de préparation de la carcasse et inspection post-mortem.

ANNEXE 3 : Visite sanitaire bovine 2019 : Fiche éleveur

Qu'est-ce qu'un animal inapte au transport ?

Le Règlement 1/2005 du 22 décembre 2004 décrit les règles de protection animale pendant le transport.
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32005R0001&from=EN
Il précise notamment que les animaux doivent être aptes au transport :

Ne sont pas considérés aptes au transport : *« Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique (…) incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance et s'ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus ».*

EN SAVOIR PLUS

ıment évaluer l'aptitude au transport des animaux ? Se référer au « Guide Pratique pour évaluer l'aptitude au Transport Gros Bovins » disponible à cette adresse : http://agriculture.gouv.fr/bien-etre-animal-conditions-delevage-et-transport-des-animaux
En savoir plus sur les bonnes pratiques de transport : http://animaltransportguides.eu/fr/documents/

Quels animaux ne faut-il pas transporter ?

Les animaux malades (*)

(*) Dérogation : les animaux transportés à destination ou en provenance d'une clinique ou d'un cabinet vétérinaire, sur avis vétérinaire

Les animaux blessés (**)

(**) Dérogations :
- les animaux ayant subi des interventions liées aux pratiques d'élevage (ex. castration, écornage…) dont les plaies sont complètement cicatrisées
- les animaux légèrement blessés, avec un CVI « animal vivant » (Certificat Vétérinaire d'Information), à destination de l'abattoir le plus proche disponible, sous réserve de bon état général et d'un abattage possible au plus tard dans les 48h suivant l'accident.

Les animaux présentant des faiblesses physiologiques

Cas des vaches et des génisses

Les femelles gestantes ayant dépassé 90 % de la durée moyenne de gestation (> 252 jours) (***)

les femelles ayant vêlé dans la semaine précédant le transport

(***) pour les femelles gestantes < 90 %, la densité réglementaire de transport doit être réduite de 10%

Cas des jeunes animaux

Les veaux dont l'ombilic n'est pas cicatrisé dans tous les cas

Les veaux de moins de 10 jours (ombilic cicatrisé), si la distance jusqu'à la destination finale est supérieure à 100 km

Les veaux de moins de 15 jours si la durée jusqu'à la destination finale est > à 8h (*sauf s'ils sont accompagnés de leur mère*)

Comment prévenir les accidents ?

La vigilance et la prévention sont de mise, notamment à l'étable, au pâturage, lors des transports ou plus généralement en cas de manipulation des animaux. Il est important d'identifier les différentes sources de risques pour les animaux et pour les personnes en contact.

EN SAVOIR PLUS

La charte des bonnes pratiques d'élevage aborde certains aspects relatifs à la sécurité des personnes et au bien-être des animaux (http://www.charte-elevage.fr/).
Des fiches techniques sur les bonnes pratiques en matière d'écornage et de castration sont disponibles sur le site de l'institut de l'élevage
http://idele.fr/reseaux-et-partenariats/reseaux-mixtes-technologiques/rmt-bien-etre-animal.html

Qu'est-ce qu'un CVI et quand doit-on l'utiliser ?

Le CVI « animal vivant » (certificat vétérinaire d'information), est le document qui doit accompagner tout animal légèrement blessé transportable et à abattre moins de 48h après la survenue de l'accident.

? Que faire suite à un accident survenu sur un bovin ?

Contacter :
Les services administratifs d'un abattoir qui accepte de prendre en charge l'animal
Le vétérinaire qui réalisera un examen de l'animal, évaluera si l'animal est transportable, et rédigera éventuellement le CVI qui accompagnera l'animal jusqu'à l'abattoir.

? Qui doit signer le CVI ?

Le détenteur de l'animal
Le vétérinaire
Le transporteur
L Le vétérinaire de l'abattoir après inspection ante et post mortem

? Dans quels cas l'utilisation d'un CVI « animal vivant » n'est pas possible ?

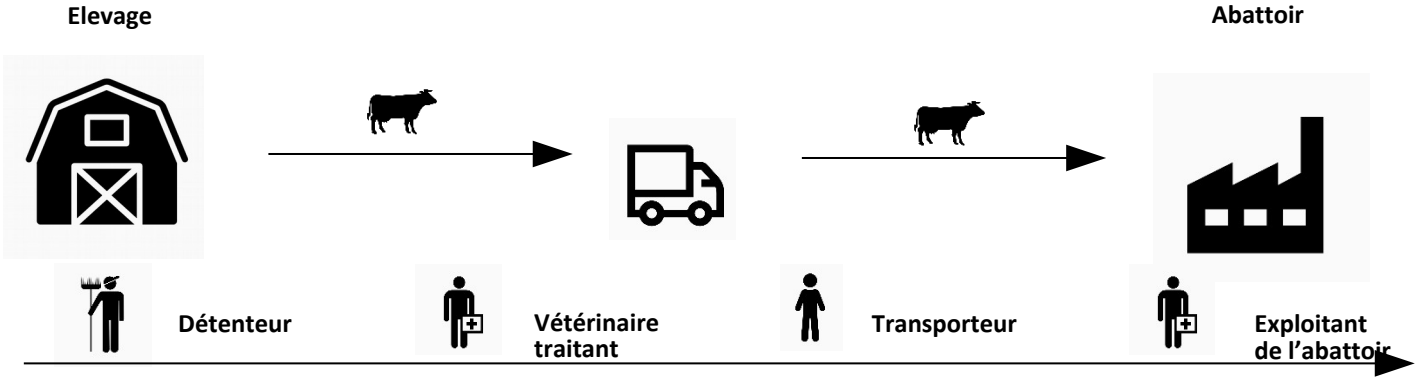
Si le délai entre l'accident et l'abattage est supérieur à 48h
Si l'animal n'est pas transportable
Si l'animal est impropre à la consommation (malade, sous délai d'attente, en état de misère physiologique, …)

Et si l'animal ne peut pas avoir de CVI ?

Pour les bovins accidentés non transportables, trois solutions possibles : soins (report du transport), euthanasie ou abattage à la ferme. Pour ce dernier cas, l'éleveur devra alors contacter les services administratifs d'un abattoir pour la prise en charge de la carcasse qui devra être expédiée sans délai (en véhicule réfrigéré si le trajet est supérieur à 2 heures), l'animal accidenté doit être examiné par un vétérinaire qui délivrera un **« CVI carcasse ».** L'opérateur de mise à mort devra procéder à l'étourdissement et à la saignée conformément à la règlementation. Pour les bovins accidentés depuis plus de 48 heures, l'abattage en vue de la consommation est interdit.

Qui est responsable lors de la prise en charge d'un animal accidenté ?

Eleveur, vétérinaire sanitaire, transporteur, vétérinaire de l'abattoir – tous ont un rôle et une responsabilité dans le processus de décision et de transport d'un animal accidenté.



Détenteur	Vétérinaire traitant	Transporteur	Exploitant de l'abattoir
Respect des 48h entre l'accident et l'abattage Organisation de la prise en charge de l'animal	Aptitude au transport et conditions	Conditions de chargement et de transport	Contrôle du respect des conditions de transport à l'arrivée à l'abattoir

La vérification de la salubrité est du ressort du détenteur de l'animal, du vétérinaire traitant et du vétérinaire à l'abattoir (animal propre à la consommation : bonne santé avant l'accident et respect des délais d'attente).

ANNEXE 4
Visite sanitaire : téléprocédure

Comment y accéder ?

L' Adresse du site de télé procédure existe sur le site de la SNGTV, ainsi que sur le site **mes démarches du ministère**.

Comment se connecter ?

De préférence avec le navigateur Mozilla. Le temps de connexion sur le site de téléprocédure est plus ou moins long en fonction de la saturation ou non du serveur.

Pour l'authentification, le mot de passe fourni correspond à une « empreinte » du mot de passe transmis par le CNOV. Aussi si des difficultés de connexion apparaissent il peut provenir d'un problème au niveau du mot de passe fourni.

Visite sanitaire : téléprocédure

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VISITE SANITAIRE Version 3.0

Pour rechercher une intervention ou un éleveur

CR à enregistrer | CR enregistrés | CR signés | CR mis en paiement | Visites confirmées non réalisables | Recherche | Recherche vétérinaire

Accueil

Pour toute difficulté
(hors problème de connexion)

Aide/Assistance technique
Documentation/Information
Tableaux de bord

Pour consulter/imprimer
- les notes de service,
- les grilles et guides
-les fiches information éleveur .

Présentation



Objectif de la téléprocédure de déclaration des visites sanitaires

La téléprocédure permet à chaque vétérinaire sanitaire concerné par la visite sanitaire d'enregistrer les visites qu'il a réalisées.

Ces informations sont mises à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations pour mise en paiement des interventions.

Toutes les visites sanitaires sont saisissables. Elles doivent être réalisées avant le 31/12/2015 (visite bovine et avicole) et avant le 31/12/2016 (visite porcine). Les dates limites de saisie sont respectivement fixées au 31/01/2016 et 31/01/2017.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

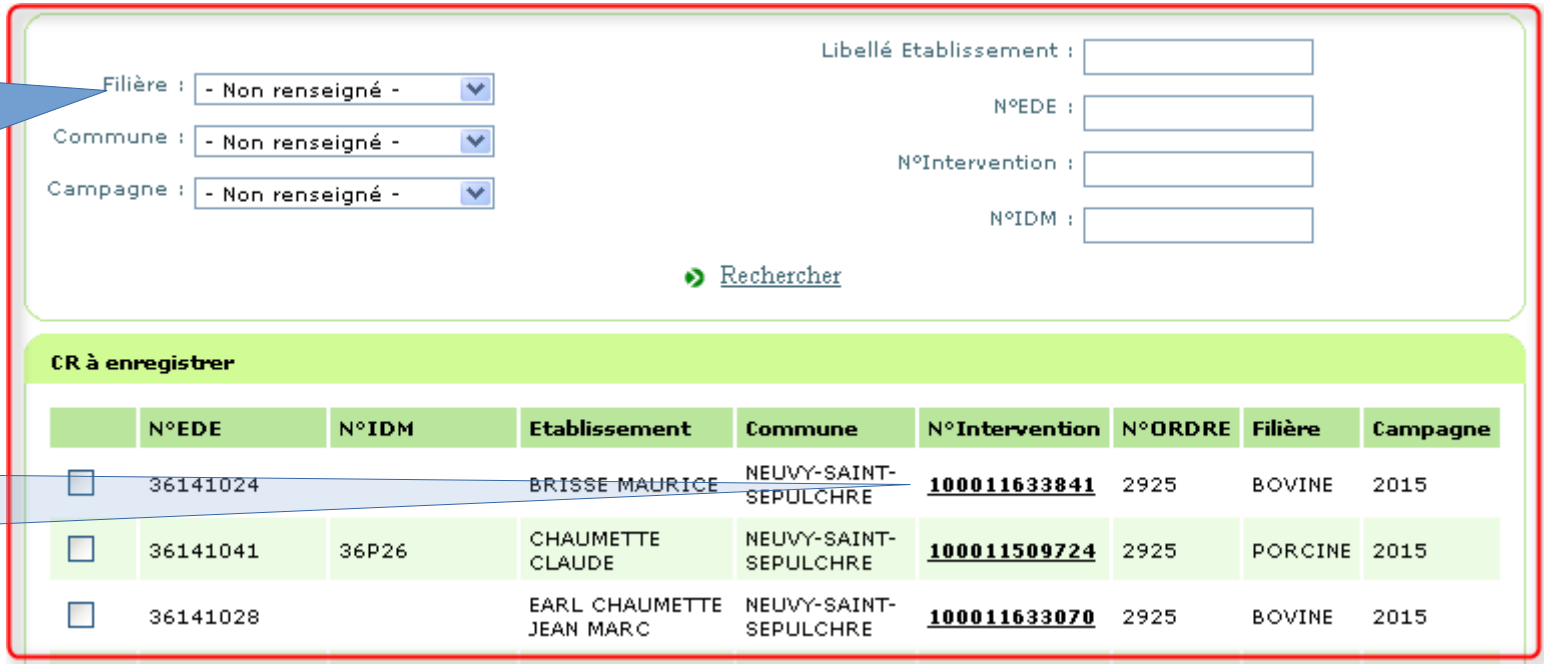
Recherche des visites a saisir : Onglet : CR à enregistrer

Vous pouvez filtrer la liste en sélectionnant un département ou une commune depuis le menu déroulant correspondant

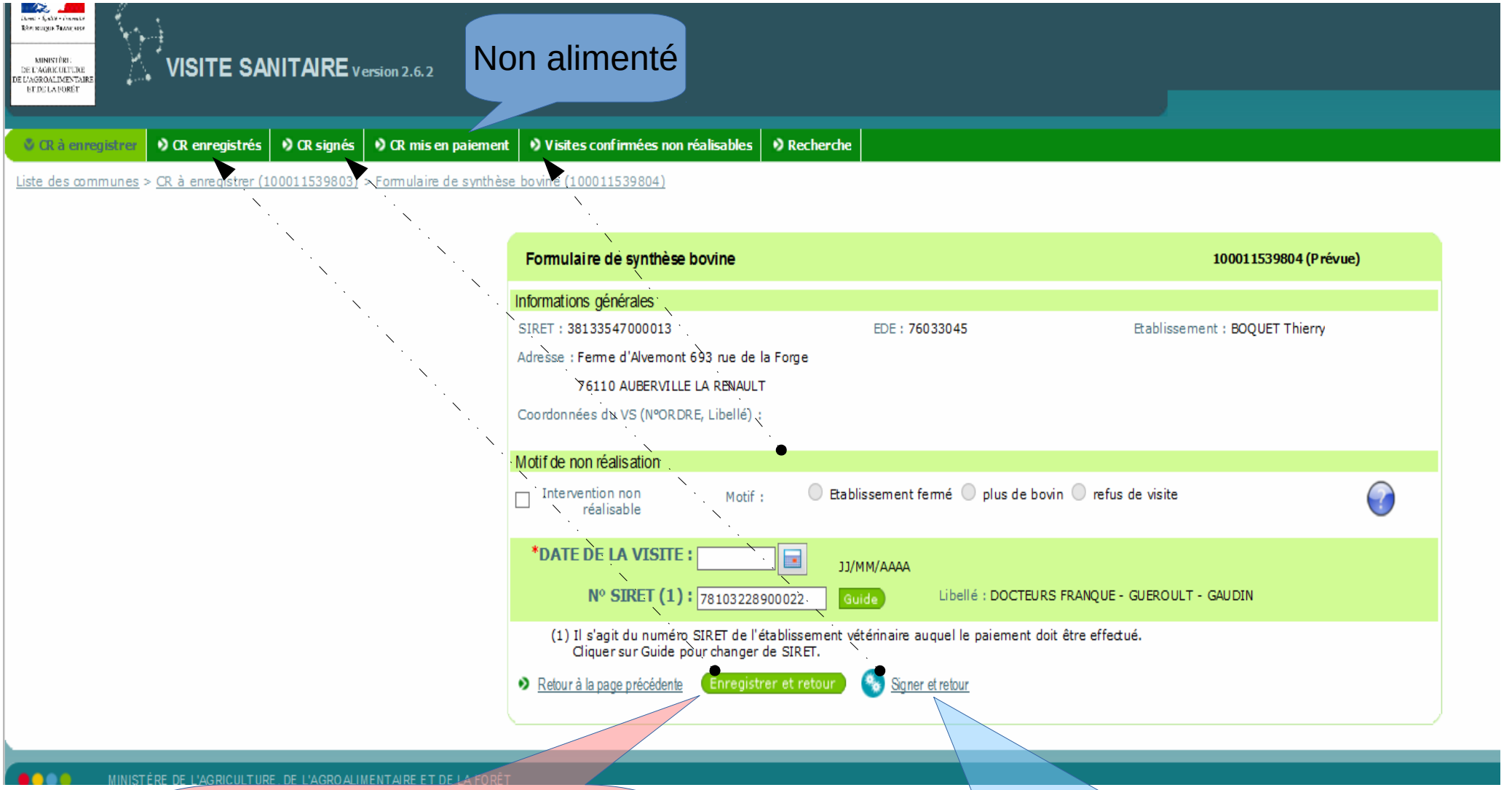
Sur une commune donnée vous pouvez sélectionner la Filière choisie pour n'afficher que les visites correspondantes

Cliquer sur un numéro d'intervention pour afficher le formulaire de saisie





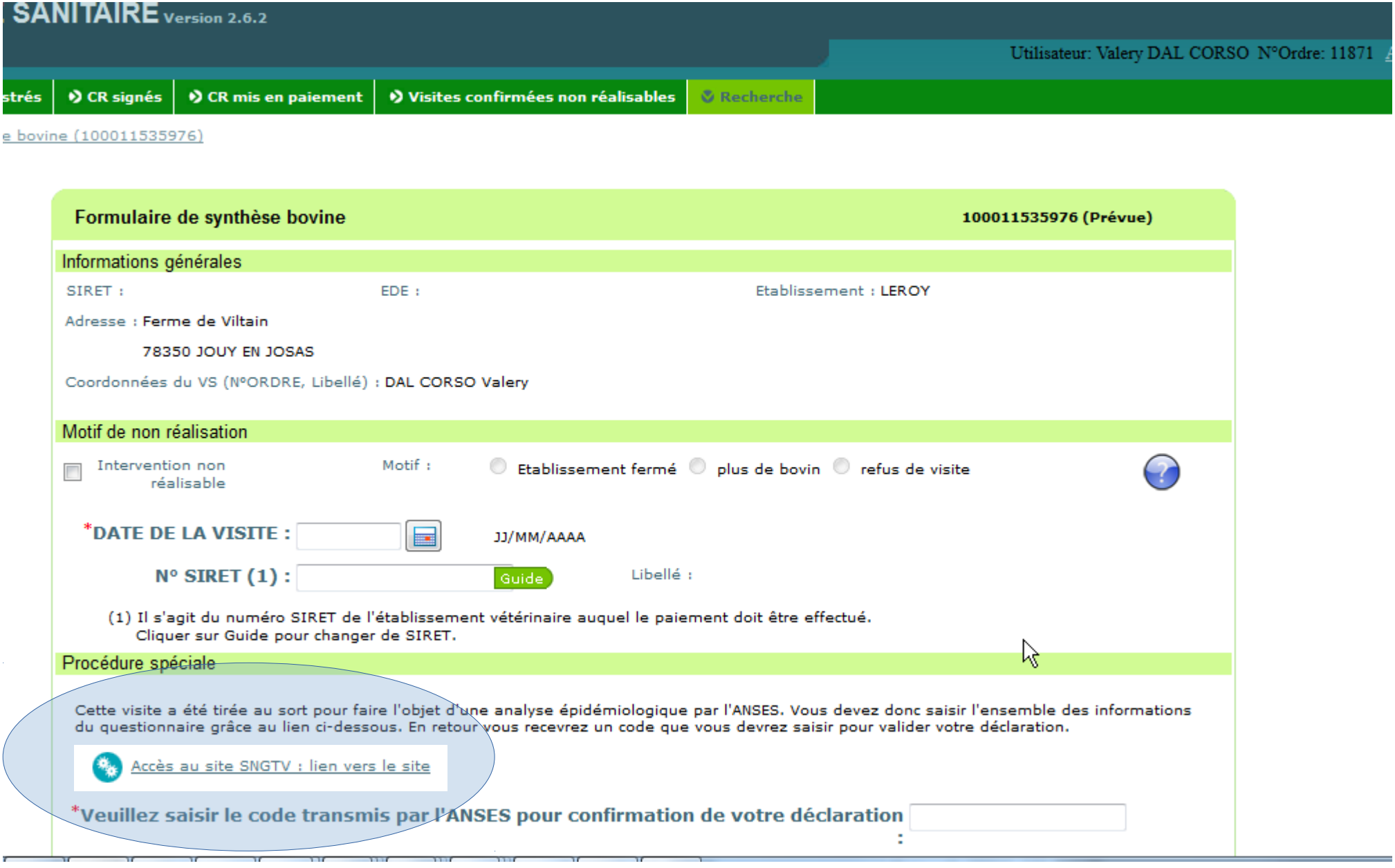
Enregistrement des visites



… pour pouvoir revenir sur la saisie de la visite

… pour valider définitivement la visite.
Il n'est plus possible de la modifier

Enregistrement des visites : VSB tirée au sort



Procédure à suivre en cas de problème

Type de problème rencontré	Procédure à suivre / organisme à contacter	Informations à transmettre pour traitement de la demande
Perte ou oubli du **code confidentiel ordinal**	**Se rendre sur lesite de l'Ordre des vétérinaires à l'adresse :** https://www.veterinaire.fr/connexion.html Puis diquez sur le lien « Mot de passe oublié ? »	• Numéro ordinal (le mot de passe est adressé sur l'adresse mail associée à ce numéro ordinal)
Autres problèmes d'**accès au site de la télé-procédure, problèmes de fonctionnement de la télé-procédure** (EDE ou intervention absent par exemple), bugs...	Le vétérinaire informe en première intention la DD(CS)PP qui essaie de résoudre le problème, en vérifiant que Sigal est bien renseigné, avec l'aide éventuelle du COSIR. Les erreurs relevant des autorisations (mandat sanitaire) et des relations avec les éleveurs sont corrigées par la **DD(CS)PP.** Les erreurs relevant des données référentielles issues de la base de données de l'Ordre (association, relations entre l'association et les associés) sont traitées par le **Conseil régional de l'Ordre** (de préférence sur demande du vétérinaire concerné). **Si la DD(CS)PP ne peut pas résoudre le problème, elle se met alors en relation avec la boite institutionnelle suivante :** sigal_administration.dgal@agriculture.gouv.fr **NB: par défaut, le site de la télé-procédure renvoie sur cette adresse. Ces demandes directes seront retransmises à la DD(CS)PP.**	• Nom du vétérinaire • Numéro ordinal • (Association et numéro de l'association) • Département • Description précise du problème rencontré (message d'erreur qui s'affiche, numéro EDE de l'exploitation qui ne peut pas être vue, numéro de l'intervention qui pose problème...) • Copie d'écran si possible